

FICHE 8 : Je suis travailleur indépendant

Textes juridiques :

- Loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 modifiée, portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles (promulgation JOPF du 27/03/2020, p. 2958 NS)
- Arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française
- Arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 modifié, constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre I du livre II de la partie V du code du travail
- Arrêté n° 556 CM du 20 mai 2020 modifié, portant application de l'article Lp. 5 section II de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI)

1/ Quel est l'objectif du dispositif ?

(cf. articles Lp. 5211- 18 à Lp. 5211-24 du code du travail de la Polynésie française)

Du fait de circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie due au COVID-19, le travailleur indépendant qui est contraint de cesser temporairement son activité pourra bénéficier du **Dispositif Exceptionnel de Sauvegarde de l'Emploi des Travailleurs Indépendants (D.E.S.E.T.I)**.

Ce dispositif est destiné à sauvegarder l'emploi des travailleurs indépendants contraint de cesser temporairement leurs activités.

C'est un dispositif d'aide aux entreprises qui est **mobilisable en dehors de la période de confinement.**

2/ Quelle est ma situation ?

Du fait de circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie due à la COVID-19, j'ai été contraint de cesser temporairement, de manière totale ou partielle, mes activités.

3/ Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

(cf. article Lp. 5212-20 du code du travail de la Polynésie française)

Sont éligibles les **personnes physiques ou morales définies par arrêté pris en conseil des ministres, qui exercent une activité non salariée et qui sont contraints de cesser temporairement de manière totale ou partielle, leur activité.**

Est assimilé à un travailleur indépendant, le gérant majoritaire, rémunéré, d'une société civile ou commerciale de capitaux ou de personnes.

4/ Quels sont les secteurs d'activité pouvant bénéficier du D.E.S.E.T.I ?

(cf. article 2 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 modifié)

Les secteurs d'activité pouvant bénéficier du D.E.S.E.T.I sont :

- le tourisme,
- le transport aérien, les taxis,
- les commerces et activités présents dans les hôtels,
- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aérodromes des îles,
- la perliculture,
- la bijouterie et l'artisanat d'art,
- les discothèques et activités assimilées,
- les prestataires dans le domaine de l'évènementiel (foires, expositions, événements sportifs, etc.),
- les boutiques de souvenirs et les curios.

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 modifié, l'ensemble des secteurs peut bénéficier du D.E.S.E.T.I dès lors que le travailleur indépendant est empêché d'exercer une activité professionnelle rémunérée du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population.

5/ Quelle est la période pendant laquelle les travailleurs indépendants peuvent recourir au D.E.S.E.T.I ?

(cf. article 1^{er} de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 modifié)

La période durant laquelle les travailleurs indépendants peuvent déposer une demande au titre du D.E.S.E.T.I s'étend du 21 mai 2020 au 30 juin 2021.

Cette période peut être prolongée par arrêté pris en Conseil des ministres en fonction de l'évolution de la situation.

6/ Quel est le montant et la durée du D.E.S.E.T.I ?

(cf. article 5 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 modifié)

Le montant mensuel alloué au titre du D.E.S.E.T.I s'élève à :

- 100 000 F CFP pour les travailleurs indépendants contraints de cesser temporairement de manière totale leur activité ;
- 60 000 F CFP pour les travailleurs indépendants contraints de cesser temporairement de manière partielle leur activité.

A titre dérogatoire, le montant mensuel du D.E.S.E.T.I versé au travailleur indépendant empêché d'exercer une activité professionnelle rémunérée du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 s'élève à 100 000 F CFP.

❑ Assiette de calcul :

Le revenu mensuel pris en compte pour attester de revenus réguliers est le douzième du montant déclaré à la CPS au titre de l'année qui précède la demande ou à défaut la moyenne des revenus déclarés depuis le démarrage de l'activité du travailleur indépendant hors période de confinement et hors période durant laquelle le travailleur indépendant a bénéficié du D.E.S.E.T.I (article 2 de l'arrêté n° 2017 CM du 19 novembre 2020).

7/ Quelles sont mes obligations ?

Si je bénéficie du D.E.S.E.T.I, je suis tenu d'informer immédiatement le SEFI de la reprise d'une activité professionnelle, salariée ou non, en précisant exactement la date de reprise.

L'aide versée au titre du D.E.S.E.T.I cesse d'être due à la date de reprise de l'activité susmentionnée. *Le cas échéant, le SEFI exige le remboursement des sommes indument perçues.*

8/ Quelles sont les démarches administratives à accomplir ?

(cf. article A. 5212-12 du code du travail polynésien)

Je transmets au SEFI un dossier complet par voie dématérialisée, accompagné des pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété et signé électroniquement. Ce formulaire vaut convention au sens de l'article Lp. 5212-23 de la loi du 27 mars 2020 susvisée ;
- un document justifiant de l'assujettissement direct au titre de la patente ;
- pour les activités ayant démarré avant le 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle est formulée la demande, la dernière déclaration de revenus de l'année précédente transmise à la CPS ;
- tout élément permettant d'attester d'une activité effective et régulière au cours des douze mois qui précèdent la première demande ;
- tout élément permettant de justifier la cessation temporaire, partielle ou totale, d'activité du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article Lp. 5212-18. Cette pièce n'est pas exigée à l'appui d'une demande de D.E.S.E.T.I formulée par un travailleur indépendant empêché d'exercer son activité professionnelle du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population ;
- tout justificatif permettant d'attester de la qualité de gérant non salarié rémunéré.

❑ Pour la liquidation du D.E.S.E.T.I, je dois transmettre au SEFI :

- une attestation sur l'honneur de non-perception de revenus au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.
Cette attestation doit être fournie dans un délai maximum de deux mois à l'échéance du terme de la liquidation, sous peine d'une résiliation unilatérale de la convention par le SEFI.
- une copie de la déclaration de revenus au RNS à la CPS au titre de l'année N à la date indiquée par la CPS. Le D.E.S.E.T.I versé au travailleur indépendant empêché d'exercer son activité professionnelle du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population, ne peut se cumuler, sur une même période, avec une autre aide du Pays versée au titre d'une activité professionnelle, salariée ou non.

Le SEFI est en charge de la liquidation du D.E.S.E.T.I.

Les modalités de versement du D.E.S.E.T.I font l'objet d'une convention de mandat de gestion à la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

ATTENTION :

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par le bénéficiaire ou en cas de déclaration fautive et mensongère de ce dernier, la convention peut être suspendue ou résiliée et le bénéficiaire contraint à reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes perçues.

Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises.

Le travailleur indépendant doit pouvoir présenter la déclaration de revenus 2020 transmise à la CPS au titre de l'année en cours de laquelle l'aide a été versée.

9/ Le D.E.S.E.T.I est-il cumulable ?

Le D.E.S.E.T.I ne peut se cumuler :

- avec un revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non ;
- avec une mesure d'insertion pour la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A).

Cette aide ne vaut que pour une seule activité. Si le travailleur indépendant contribue simultanément au titre de plusieurs patentes au moment du dépôt de la demande, la participation de la Polynésie française ne sera versée qu'à un seul titre.

Service en charge de la liquidation : SEFI

Les démarches se font par voie dématérialisée « net.pf »

Tél. : 444.200